



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-069

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-24-001 - ARRETE ARS n° 2019-411 du 24 juillet 2019 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (10 pages)	Page 3
R20-2019-07-22-025 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » (2 pages)	Page 14
R20-2019-07-22-006 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES » (4 pages)	Page 17
R20-2019-07-22-027 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES ALERIA » (4 pages)	Page 22
R20-2019-07-22-020 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES ALTA BALANINA » (4 pages)	Page 27
R20-2019-07-22-028 - DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - arrêté portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « AMBULANCES DE LA PLAINE » (4 pages)	Page 32

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-24-001

ARRETE ARS n° 2019-411 du 24 juillet 2019 portant
composition de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2019-411 du 24 juillet 2019 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 2 avril 2019 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse;

Vu l'arrêté n° 2019-239 du 20 juin 2019 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifiée comme suit :

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort de l'agence sont nommés :

Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Dr Danielle ANTONINI Groupe « Femu a Corsica »	Mme Frédérique DENSARI Groupe « Femu a Corsica »	M. Joseph PUCCI Groupe « Femu a Corsica »
Mme Pascale SIMONI Groupe « Corsica Libera »	M. Pierre-José FILIPPETTI Groupe « Corsica Libera »	M. Michel GIRASCHI Groupe « Corsica Libera »

M. Francis GIUDICI Groupe « Per l'avvene »	Mme Chantal PEDINIELLI Groupe « Per l'avvene »	Mme Santa DUVAL Groupe « Per l'avvene »
--	--	---

Le Président du conseil exécutif de Corse, ès qualité ou son représentant :

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Dr Bianca FAZI Conseillère exécutive (social et santé)	Mme Josepha GIACOMETTI Conseillère exécutive	Mme Lauda GUIDICELLI Conseillère exécutive

Les représentants des groupements de communes de Corse

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des communes de Corse

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

Les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Danièle FRANCESCHI-DURIF A Salvia	Mme Nathalie PAOLETTI Les diabétiques de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Pierre-Louis ALESSANDRI APF 2B	Mme Marie LEONIS APF 2A	Mme Julie PANTONI A Salvia
M. Gérard LOMBARD Corse Parkinson	Mme Dominique LAZZONI APF 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Marie-Joséphine POLI ADMD	M. Sébastien POLI ADMD	M. Michel STROPPIANA UDAF 2B
Mme Dominique ANDREANI UNAFAM	Mme Marie-Dominique BATESTI Ligue contre le cancer	Mme Audrey MAINETTI UDAF 2B

Mme Nicole ROUSSET Amf-Téléthon	Mme Jeanine CORRIERI FNATH	Mme Lucie MEMMI A Salvia
M. Dominique GAMBINI UDAF 2B	Mme Samia HASSAM A Salvia	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Robert COHEN ADMD	Mme Daniella Anna PAPI Corsica Sida	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Julie BARANOVSKY CODERPA 2A	Mme Juliette CULLIET CODERPA 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Alain SZASZ CODERPA 2B	M. Noël MARTINEZ CODERPA 2B	Mme Joëlle VERDONI CODERPA 2B
M. Michel ORSONI CODERPA 2B	M. Roland SIMION CODERPA 2A	M. Robert CHILOTTI CODERPA 2A
Mme Joëlle BACHERETTI CODERPA 2A	Mme Joséphine BETTI CODERPA 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Simone MAÏSETTI ADPEI	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Annie FILIPPI Fédération des aînés ruraux	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Nonce GIACOMONI EAC	M. Jean-Baptiste DE NOBILI EAC	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Marylène BELGODERE Trisomie 21	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le 3^{ème} collège composé de représentants des conférences de territoires est supprimé, dans l'attente du décret modificatif relatif à la composition de la CRSA

Dans le collège 4 des représentants des partenaires sociaux, sont nommés :

Les représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Marie-Laure FABER CGT	Mme Françoise NORDEE CGT	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Sylvie PIERI STC	Mme Sylvie DEBERGUE STC	Mme Brigitte MARTELLI STC
M. Paul FABIANI CFE/CGC	M. Jean OTTAVIANI CFE/CGC	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Pierre-Paul UGOLINI FO	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jacques-Yves BONAVITA CG PME	M. Pierre-Yves EMMANUELLI CG PME	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Charles ZUCCARELLI MEDEF	M. Jean-Louis ALBERTINI MEDEF	M. Jean-François RENUCCI MEDEF
Mme Louise NICOLAI Union prof. Artisanale Régionale de Corse	Mme Denise FOGACCI Union prof. Artisanale Régionale de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Jean CANARELLI Laboratoire d'analyses	Dr Charles VERON Médecin biologiste	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Marie-Noëlle CULIOLI Chambre d'agriculture Corse	M. Dominique AFFINITO Chambre d'agriculture Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 5 des représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

Les représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Patricia BOSQUET-DAGOSTINOZ Expert ONG humanitaire	M. Jean Marcel VUILLAMIER Expert ONG humanitaire	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Barthélemy SIMONGIOVANNI Corse Malte	Mme Danielle DECOISY Corse Malte	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Sophie DE NICOLAI CARSAT Sud Est	M. Pascal SERVENT CARSAT Sud Est	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Mme Aline MOULIN CARSAT Sud Est	M. Philippe GUY CARSAT Sud Est	<i>Dans l'attente de désignation</i>
---	--	--------------------------------------

Le représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Renaud MAZIN CAF 2A	M. Paul François GIACOMONI CAF 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant de la mutualité française :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Dominique BALDACCI	M. Sauveur LEONI	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 6 des représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

Les représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Sylvie FERRARA Académie de Corse	Dr Carlos BECCARIA Académie de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Renée PAOLI Académie de Corse	Mme Anne Marie SERRA Académie de Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des services de santé au travail

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Els DREISENS Médecin du travail SIST 2A	Dr Marie Noëlle NICOLAI Médecin du travail SIST 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Dr David VAN DE VELDE Médecin du travail SST 2B	Dr Guy LOMBARDO Médecin du travail SST 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Dominique ARRIGHI PMI Haute Corse	Mme Danièle DEFENDINI PMI Haute Corse	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Dr Marie-Françoise GRILLI PMI Corse du Sud	Mme Karine BALLIEU PMI Corse du Sud	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Céline ZICCHINA Directrice IREPS Corse	M. Jean Marc POLESEL COREVIH PACA Corse	M. Pierre-Jean RUBINI Retraité/ancien président IREPS

Mme Patricia NIEL Directrice ADPS	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
---	--------------------------------------	--------------------------------------

Le représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean ARRIGHI ORS de Corse	Dr Jean-Pierre AMOROS PH Service biochimie	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141- 1 du code de l'environnement

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Christine NATALI Directrice CPIE 2A	Dr Geneviève SOBREPÈRE U Levante	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé, sont nommés :

Les représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Pascal FORCIOLI FHC - Directeur CH Bastia	Mme Françoise VESPERINI FHC – Directrice interim CHI Cortè-Tattone	Mme Danielle BOURCELET FHC - Cadre sup santé CH Calvi
M. Jean-Luc PESCE FHC - Directeur CHA	M. Yannick MIRAGLIOTTA FHC - Directeur CH Castelluccio	M Dominique RUSSO FHC - Directeur CH Bonifacio
Dr Jacques AMADEI FHC – président CME CHB	Dr Michel ZONZA FHC – président CME Corte- Tattone	Dr Charles RYCKEWAERT FHC – président CME Calvi
Dr Charles MARCELLESI FHC – président CME Castelluccio	Dr Isabelle GRIMALDI FHC – présidente CME Bonifacio	Dr Nicole GRAZIANI FHC – Vice- présidente CME CHB
Dr Sandra SALINI FHC – présidente CME CHA	Dr Nathalie BOITE FHC présidente CME Sartène	M. Julien CARIOU FHC – directeur CH Sartène

Les représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Ange CUCCHI FHP	Mme Anne PONS FHP directrice Ets de santé	Dr Paul MASSON FHP
Dr Alain CHARLES FHP président CME	Dr Patrick STALLA FHP président CME	Dr Rémy FRANCOIS FHP président CME

Les représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Angelina BRIGNOLI FEHAP – Directrice HAD	M. Max CHASSEGUE FEHAP – Directeur ACORSAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Dr Jean-Louis MAZZONI FEHAP HAD	M. Jean-Marie GUILLARD FEHAP HAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Dominique ANDREOZZI Directeur union des mutuelles 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Martine ALLIEZ ADPEP 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Morgane RIGAUD Adjointe de direction APF	Mme Dominique BIANCHINI Adjointe de direction HD2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Catherine BERTAZZONI PEP 2B	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Hélène CERLINI Pte GCSMS A Stella – ARSEA	M. Pascal MARTELLI D.G. GCSMS A Stella ARSEA	M. Dominique LECA ARSEA – cadre AXA

Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
M. Stéphane SBRAGGIA FEHAP – directeur EHPAD	Mme Nicole ALBERTINI COLONNA FEHAP – directrice EHPAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. François ALBERTINI SYNERPA – Directeur EHPAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. François NATALI FNAQPA –Gestionnaire EHPAD	Mme Stéphanie VERDI Directrice de services Maris Stella	M. Charly HAMELET FNAQPA - Gestionnaire CORSSAD
M. Christian CAMPANA Directeur EPHAD	Mme Renée BALBI D.G.SYNERPA	Mme Christine GAMONET Directrice EHPAD

Le représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
M. Jean-Michel SIMON D. Adj. SPS – FALEP	M. Michel DOUBLET Chef de service Stella Maris	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr François AGOSTINI Médecin généraliste	Dr Dominique POGGI Médecin généraliste	Dr Françoise CORTEGGIANI Médecin généraliste

Le représentant des responsables de réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Sophie FINIDORI AAUC Office Environnement	M. Sylvain DELUCCIA Retraité – Président RESAMAD	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des associations de permanence des soins :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Eliane ARRIGHI-LENZIANI SAMU 2B	Dr Alain PERCODANI SAMU 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Valère AMBROSINI Gérant ambulances Ajacciennes	M. Mikaël CHAMBARD Directeur ambulances Caducee	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant de services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M Bruno MAESTRACCI Directeur SDIS 2A	M. Christophe MAGNY SDIS 2A	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Jacques FLORI INPH – CH Bastia	Dr Jocelyne RAPTELET CPH – CH Bastia	Dr Joëlle LAMBERT AH – CH Bastia

Les membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Antoine GRISONI URPS M-L	Dr Augustin VALLET URPS M-L	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dr François RAFFALI URPS Dentistes	Dr Jean-Paul MANGION URPS Dentistes	Dr Christian CASILE URPS Dentistes
Dr Vincentello COLONNA D'ISTRIA URPS Biologistes	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Raphaëlle MARTINETTI URPS Infirmiers	Mme Marie-Claude MORIN URPS Infirmiers	<i>Dans l'attente de désignation</i>
M. Gérard MONDOLONI URPS Masseurs-kiné	M. Fabien FREDENUCCI URPS Masseurs-kiné	<i>Dans l'attente de désignation</i>
Mme Patricia PIETRI URPS Sages-femmes	Mme Virginie HERRIER URPS Sages-femmes	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
Dr Michel MOZZICONACCI Radiologue	Dr Bruno MANZI Gastroentérologue	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Le représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>	<i>Dans l'attente de désignation</i>

Dans le collège 8, des personnalités qualifiées sont nommées :

Mme Josette RISTERUCCI
Mme Rose-Marie PASQUALAGGI

Article 2 : L'arrêté n° 2019-239 du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de la santé publique de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse.



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

MARIE-HELENE LEONINI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-025

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -
arrêté portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «
AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES »**

Décision n°ARS/2019/404 du 22 juillet 2019

portant refus d'autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de
Haute-Corse ;

Vu la demande recevable reçue le 3 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AGOSTINI MORIANAISES » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de
transport sanitaire ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de
Haute-Corse, quatre autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de
plaine 1 ;

Considérant que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

Considérant que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec comme ordre de priorités les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, à la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

Considérant que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 1 ;

Considérant que, sur le secteur de plaine 1, outre la demande présentée par les « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES », quatre autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO », « AMBULANCES LUCCIANA », « AMBULANCES MARANA » et « AMBULANCES K VALERIE » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté ;

Considérant que trois entreprises du secteur, « AMBULANCES MARANA » et « AMBULANCES K VALERIE » et « AMBULANCES SANTA MARIA POGGIO » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

Considérant que la priorité d'attribution est donnée aux entreprises dépourvues de cet équipement ;

Considérant que les entreprises « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » disposent de quatre VSL et « AMBULANCES LUCCIANA disposent d'un VSL »

Considérant que les entreprises « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » et « AMBULANCES LUCCIANA » répondent chacune aux critères des besoins de la population et à la rationalisation des dépenses de santé ;

Considérant, cependant que la demande de l'entreprise « AMBULANCES AGOSTINI MORIANAISES » ne répond pas de façon optimale aux critères qualité ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **refusée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Penta di Casinca, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances AGOSTINI MORIANAISES »

Gérant : M. Thierry AGOSTINI

N° Agrément : 31

Adresse Exploitation Commerciale : Zone artisanale de Folelli – 20213 FOLELLI

Article 2 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-006

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -
arrêté portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «
AMBULANCES AJACCIENNES »**

Décision n°ARS/2019/385 du 22 juillet 2019

portant refus d'autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de
Haute-Corse ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 20 juin 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de
transport sanitaire ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse
du Sud, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

Considérant que le cahier des charges, pour le secteur d'Ajaccio/Sagone, précise le besoin géographique en indiquant que le secteur considéré est étendu, comporte une forte partie de son territoire à plus d'une heure de route d'Ajaccio et qu'il est constaté qu'une part importante des transports assis professionnalisés est assurée par les taxis conventionnés ;

Considérant que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

Considérant que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

Considérant que cinq sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

Considérant que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre la demande présentée par « AMBULANCES AJACIENNES », quatre autres demandes ont été déposées par les « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES », « AMBULANCES RIVE SUD », « CORSICA AMBULANCES » et « AMBULANCES POMI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces cinq dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

Considérant que deux entreprises du secteur, « AMBULANCES POMI » et « AMBULANCES RIVE SUD », situées géographiquement sur Ajaccio, ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

Considérant que les sociétés « AMBULANCES AJACCIENNES », « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » et « CORSICA AMBULANCES » disposent de VSL et que les deux premières sont situées géographiquement sur Ajaccio et la dernière est située géographiquement sur Sagone ;

Considérant que la zone de Sagone est située à plus de trente minutes d'Ajaccio ;

Considérant en conséquence, que si la demande de l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges, elle ne satisfait pas aux critères définis par le comité de sélection en ce qu'elle ne répond pas de façon optimale aux besoins géographiques restant à couvrir sur le secteur d'Ajaccio/Sagone (zone de Sagone) ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **refusée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Ajacciennes »

Gérant : M. Valère AMBROSINI

N° Agrément : 24

Adresse Exploitation Commerciale : LD Padules- Route d'Alata- 20 090 AJACCIO

Article 2 :


Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de Santé de Corse
Marie-Hélène LEGROS

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-027

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -
arrêté portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «
AMBULANCES ALERIA »**

Décision n°ARS/2019/406 du 22 juillet 2019

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES ALERIA »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;


Vu l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de
Haute-Corse ;

Vu la demande reçue le 28 mars 2019 et les compléments reçus le 22 mai 2019 du gérant de l'entreprise
« AMBULANCES ALERIA » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de
transport sanitaire ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de
plaine 2 ;



Considérant que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

Considérant que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

Considérant que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 2 ;

Considérant que, sur le secteur de plaine 2, outre la demande présentée par les « AMBULANCES ALERIA », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES DE LA PLAINE » et « AMBULANCES GULLI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces trois dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

Considérant que les « AMBULANCES GULLI » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

Considérant que les entreprises « AMBULANCES DE LA PLAINE » et « AMBULANCES ALERIA » disposent de VSL ;

Considérant que les « AMBULANCES DE LA PLAINE » et « AMBULANCES ALERIA » satisfont aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Aléria, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Aléria »

Gérant : M. Charles ANGELI

N° Agrément : 23

Adresse Exploitation Commerciale : RN 198 – 20270 ALERIA

Article 2 :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

MARIE-ROSE LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-020

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -
arrêté portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «
AMBULANCES ALTA BALANINA »**

Décision n°ARS/2019/399 du 22 juillet 2019

portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES ALTA BALANINA »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de
Haute-Corse ;

Vu la demande reçue le 11 avril 2019 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES ALTA BALANINA » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de
transport sanitaire ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de
Haute-Corse, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de Balagne ;

Considérant que le cahier des charges prévoit qu'un comité de sélection doit être mis en place afin de répartir les candidatures dans les zones particulièrement démunies de moyens de transport sanitaire ;

Considérant que le comité de sélection, prévu au cahier des charges, a défini des critères d'attribution avec, comme ordre de priorités, les besoins concernant la mise en œuvre de l'article 80, les besoins de la population, la rationalisation des dépenses de santé et le volet qualitatif de la demande ;

Considérant que deux sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de Balagne ;

Considérant que, sur le secteur de Balagne, outre la demande présentée par les « AMBULANCES ALTA BALANINA », une autre demande a été déposée par les « AMBULANCES ISULA » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces deux dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

Considérant que les deux entreprises du secteur, « AMBULANCES ALTA BALANINA » et « AMBULANCES ISULA » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

Considérant, en conséquence, que la demande de l'entreprise « AMBULANCES ALTA BALANINA » satisfait aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ile Rousse, ci-après désignée :

Nom Commercial : « AMBULANCES ALTA BALANINA »

Gérant : Mme Catherine COGNETTI TURCHINI

N° Agrément : 43

Adresse Exploitation Commerciale : boulevard de Fogata – résidence Isola Celeste – 20220 ILE ROUSSE

Article 2 :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

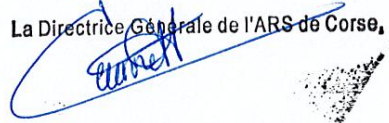
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse
Rue de l'Indépendance
97000 Ajaccio

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-07-22-028

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS -
arrêté portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type
véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise «
AMBULANCES DE LA PLAINE »**

Décision n°ARS/2019/407 du 22 juillet 2019
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES DE LA PLAINE »

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/59 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Haute-Corse ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;


Vu l'avis de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 d'attributions d'autorisation de mise en service
supplémentaire de véhicules de transports sanitaires pour les départements de Corse du Sud et de
Haute-Corse ;

Vu la demande reçue le 28 mars 2019 et les compléments reçus le 28 mai 2019 du gérant de l'entreprise
« AMBULANCES DE LA PLAINE » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Haute-Corse du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le cahier des charges a fixé comme priorité, pour l'attribution des autorisations de mise
en service supplémentaires en VSL, l'équipement des zones particulièrement démunies en moyen de
transport sanitaire ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de
Haute-Corse, trois autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur de
plaine 2 ;



Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Haute-Corse, une autorisation de mise en service supplémentaire de trois VSL sur le secteur de plaine 2 ;

Considérant que quatre sociétés de transports sanitaires terrestres sont autorisées sur le secteur de plaine 2 ;

Considérant que, sur le secteur de Plaine 2, outre la demande présentée par les « AMBULANCES DE LA PLAINE », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES ALERIA » et les « AMBULANCES GULLI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces trois dossiers au regard du cahier des charges et des critères d'attribution définis par le comité de sélection dans le respect de l'ordre des priorités arrêté;

Considérant que les « AMBULANCES GULLI » ne disposent pas de VSL et que l'équipement en VSL doit permettre de répondre aux besoins de mise en œuvre de l'article 80 ;

Considérant que les entreprises « AMBULANCES DE LA PLAINE » et « AMBULANCES ALERIA » disposent de VSL ;

Considérant que les « AMBULANCES DE LA PLAINE » et « AMBULANCES ALERIA » satisfont aux priorités définies par le cahier des charges et aux critères définis par le comité de sélection ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune de Ghisonaccia, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances de la Plaine »

Gérant : Mme Marie-France CORTICHIATO

N° Agrément : 24

Adresse Exploitation Commerciale : Résidence Linari- Route de Ghisoni 20240 Ghisonaccia

Article 2 :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 juillet 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECHE